

VD_GERICHTE JY17.017174 vom 24. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY17.017174

FR: VD_GERICHTE JY17.017174 du 24 mai 2017

IT: VD_GERICHTE JY17.017174 del 24 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

J._____, né le [...] 1994, originaire du [...], est célibataire et sans enfant.

E. 2

Le 27 mars 2012, J._____ a déposé une première demande d'asile en Suisse expliquant être en réalité originaire du [...] et non du [...] et avoir quitté son pays du fait de l'insécurité qui y régnait. Par décision du 3 octobre 2012, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : le SEM) a refusé d'entrer en matière sur cette demande. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Tribunal administratif fédéral daté du 23 octobre 2012 (arrêt TAF D-5303/2012). Le 24 octobre 2012, la décision de non-entrée en matière du SEM est entrée en force, rendant exécutoire le délai de départ de J._____ fixé au 25 octobre 2012.

E. 3

Entre les mois de janvier 2013 et juin 2014, J._____ a été condamné à cinq reprises, principalement pour séjour illégal et pour contravention à la loi sur les stupéfiants.

E. 4

Le 18 août 2016, alors qu'il était en détention, J._____ a déposé une seconde demande d'asile, expliquant avoir dû quitter son pays en raison des problèmes qu'il avait eus du fait de son homosexualité. Le vol qui avait été réservé le 27 septembre 2016 en vue de son retour au [...] a alors été annulé. La demande d'asile de J._____ a été rejetée par décision du SEM du 14 octobre 2016, confirmée par arrêt du Tribunal administratif fédéral du 21 décembre 2016 (arrêt TFA D-6997/2016).

- 4 - Le 24 mars 2017, le SPOP a notifié un plan de vol à J._____ prévu pour le 1er avril 2017. Le jour dit, il ne s'est pas présenté à l'aéroport et a été inscrit au RIPOL.

E. 5

Le 24 avril 2017, le SPOP a requis la mise en détention de J._____. Interpellé par la police cantonale le jour même, J._____ a été entendu par le Juge de paix du district de Lausanne. Il a déclaré ne pas vouloir retourner au [...]. À l'issue de son audition par le juge, l'intéressé a été transféré dans les locaux de l'établissement de Frambois, à Vernier, établissement concordataire spécialement affecté à la détention administrative.

E. 6

J._____ a une nouvelle fois refusé d'embarquer sur le vol prévu le

E. 9

mai 2017 à destination du Sénégal. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.